



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'environnement et des risques

Arrêté n°468/2015 du 31 août 2015

**portant limitation provisoire
de certains usages de l'eau dans le département des Vosges**

LE PREFET DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L171-7, L171-8, L211.3 et R 211-66 à R 211-70,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L2212-5,

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

VU le code de la santé publique et notamment le titre II du livre III,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, en qualité de préfet des Vosges ,

VU l'arrêté cadre interdépartemental n°2008-207 du 17 juin 2008 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans les bassins versants de la Meuse, de la Moselle et de la Sarre,

VU les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des bassins Rhône Méditerranée et Rhin-Meuse,

VU l'arrêté préfectoral n°456/2015 du 14 août 2015 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département des Vosges,

VU la circulaire du 18 mai 2011 de la Ministre chargée de l'Écologie relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse,

CONSIDERANT l'aggravation de la baisse des débits des cours d'eau du département constatée par les relevés établis par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement et l'observation des assècs réalisée par le service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ,

CONSIDERANT que cette situation d'étiage entraîne des risques de pénurie d'eau potable sur les réseaux d'alimentation de certaines collectivités ainsi qu'une forte dégradation des milieux aquatiques en général et piscicoles en particulier dans les eaux de surface du département,

CONSIDERANT les conclusions du comité départemental sécheresse réuni le 31 août 2015 ,

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de renforcer les mesures de restriction d'usages de l'eau,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Mesures générales

A compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 1^{er} octobre 2015, les usages de l'eau suivants, considérés comme non prioritaires, **sont interdits** dans l'ensemble du département des Vosges :

- l'utilisation de l'eau à titre privé pour le lavage des véhicules. Demeurent autorisés :
 - le lavage réalisé dans une station professionnelle équipée de dispositifs d'économie d'eau,
 - le lavage des véhicules présentant une obligation réglementaire ou technique,
 - le lavage des véhicules des organismes liés à la sécurité publique.

- le remplissage des piscines ou bains à remous à usage privé et personnel à l'exception des piscines d'une capacité inférieure à 1 m³ d'eau. La vidange de ces piscines est interdite sauf dérogation du service de police de l'eau. La mise en eau d'un bassin en construction est autorisée si celle-ci est nécessaire à l'installation des dispositifs de protection.

- les vidanges des piscines privatives ou publiques, à usage collectif, sauf dérogation sanitaire de l'Agence Régionale de Santé. Le remplissage et la remise à niveau des piscines publiques et des piscines à usage collectif des établissements recevant du public (centres de vacances, hôtels, campings...) restent autorisés.

- La vidange et le remplissage des bains à remous ouverts au public sont autorisés dans la limite d'une fois par semaine sauf dérogation sanitaire.

- La vidange des piscines saisonnières privatives ou publiques, à usage collectif est autorisée si aucun remplissage n'est prévu durant la période de validité du présent arrêté et sous réserve de l'absence de résiduel de produit de traitement dans l'eau.

Les piscines des établissements thermaux et les piscines à usage exclusivement médical ne sont pas soumises aux dispositions du présent arrêté.

- l'arrosage des pelouses, des espaces verts privés ou publics et des jardins d'agrément. Cette interdiction ne concerne pas l'arrosage manuel des plantes d'ornement qui est toléré. L'arrosage des massifs, bacs à fleurs et balconnières est autorisé si l'eau utilisée provient d'une réserve de récupération des eaux pluviales ou d'eau de recyclage. Hors de cette situation, l'arrosage des massifs, bacs à fleurs et balconnières est toléré entre 20h et 8h s'il est réalisé manuellement en veillant à limiter strictement les quantités d'eau utilisées.

- l'arrosage des golfs et terrains de sport de toute nature. L'irrigation des stades ainsi que des greens de golf est tolérée entre 20h et 8h sous réserve que les quantités d'eau ne représentent pas plus de 30 % des consommations habituelles et qu'un cahier d'enregistrement des volumes d'eau utilisés soit tenu.

- tout prélèvement dans un cours d'eau à des fins d'arrosage non autorisé par arrêté préfectoral à l'exception des besoins liés à la sécurité civile,

- l'arrosage des jardins potagers de 8 h à 20 h,

- le fonctionnement des fontaines publiques qui devront être fermées lorsque cela est techniquement possible,
- le lavage des voiries hors obligation sanitaire. L'utilisation des balayeuses automatiques est tolérée.
- le lavage des réservoirs d'alimentation en eau potable et les purges des réseaux sauf dérogation sanitaire ainsi que les essais de débits sur poteau incendie sauf nécessité de service.

Article 2 : Mesures applicables aux plans d'eau

Le remplissage ainsi que la vidange des étangs et des plans d'eau de loisir à usage personnel est interdit. Seuls les prélèvements par dérivation en alimentation régulière sont autorisés dans la limite des débits minimums imposés par les règlements d'eau. Une attention particulière sera apportée au respect des débits réservés pour le cours d'eau, conformément à la réglementation en vigueur.

Le remplissage après vidange des plans d'eau exploités par un pisciculteur agréé ou exerçant une activité commerciale est interdit.

Article 3 : Mesures applicables aux exploitations agricoles

Article 3-1 : Mesures générales applicables dans tout le département

Dans l'ensemble du département, les prélèvements d'eau destinés à l'agriculture sont réglementés par ailleurs. Les agriculteurs sont cependant invités à éviter toute consommation d'eau non indispensable telle que le lavage des véhicules et engins et le lavage des locaux et matériels sans contact alimentaire et à prévenir les émissions accidentelles dans le milieu naturel.

Article 3-2 : bassin de la Moselle – exploitations ICPE soumises au régime d'autorisation

Les dispositions de l'article 4-2 sont également applicables à l'ensemble des installations classées agricoles pour la protection de l'environnement (ICPE) du département soumises au régime de l'Autorisation (A) situées dans le bassin de la Moselle (cf liste des communes concernées en annexe 1)

Article 4 : Mesures applicables aux activités industrielles, artisanales et commerciales

Article 4-1 : Mesures générales applicables dans tout le département

Dans l'ensemble du département, les prélèvements d'eau et les rejets aqueux des industries sont réglementés par ailleurs. Les industriels sont néanmoins invités à prendre toute disposition pour limiter les consommations d'eau non strictement indispensables et prévenir les émissions accidentelles dans le milieu naturel.

Article 4-2 : bassin de la Moselle – établissements ICPE soumis au régime d'autorisation

Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) du département soumises au régime de l'Autorisation (A) situées dans le bassin de la Moselle (cf liste des communes concernées en annexe 1), à savoir les installations industrielles présentant les enjeux environnementaux les plus importants.

L'exploitant prend toutes les dispositions qui visent à :

* limiter la consommation d'eau :

- en renforçant la sensibilisation de l'ensemble du personnel sur les économies d'eau,
- les lavages des véhicules sont interdits,
- les opérations de maintenance mettant en œuvre la ressource en eau sont reportées,
- les exercices incendie utilisant de gros volumes d'eau sont interdits,

- en réduisant les prélèvements d'eau dans le milieu aux stricts besoins du process.
- * limiter l'impact des émissions de polluants dans le milieu récepteur dès lors que les installations rejettent leurs effluents dans les eaux superficielles
- * prévenir tout impact inacceptable sur le milieu récepteur :
 - en renforçant la sensibilisation du personnel sur les risques liés à la manipulation des substances ou mélanges chimiques susceptibles d'entraîner une pollution des eaux,
 - en vérifiant que les conditions d'entreposage et de stockage des substances ou mélanges chimiques susceptibles de porter atteinte au milieu récepteur sont respectées,
 - en vérifiant que l'ensemble des rétentions présentes sur le site est en mesure de remplir sa fonction,
 - en vérifiant le bon fonctionnement de tous les ouvrages et matériels de sécurité relatifs à l'approvisionnement en eau ou à la gestion des rejets (dispositifs permettant un isolement avec le réseau d'alimentation en eau potable, vannes permettant d'isoler le réseau d'assainissement de l'établissement avec l'extérieur, compteurs, ouvrages d'épuration internes, ...)
 - en vérifiant la disponibilité permanente de produits absorbants ou tout autre équipement équivalent en cas de déversement accidentel de substances ou de mélanges chimiques susceptible d'entraîner une pollution des eaux

Ces dispositions sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

Article 5 : Mesures applicables aux micro-centrales hydrauliques

Les prélèvements effectués pour alimenter les canaux ou conduites de dérivation des micro-centrales hydrauliques en arrêt de production sont interdits. Les centrales doivent être arrêtées à partir du moment où le débit réservé ne pourra plus être respecté. Les biefs pourront être vidangés selon la réglementation en vigueur en vue de préserver la faune piscicole. Le fonctionnement des micro-centrales au fil de l'eau sera régulé à plus ou moins 1 cm par rapport au niveau légal de retenue.

Article 6 : Mesures relatives aux manœuvres des ouvrages hydrauliques

Les manœuvres rapides des vannes des ouvrages de retenue pouvant modifier le régime hydraulique des cours d'eau sont interdites sur les cours d'eau.

Toutes les vannes ou installations hydrauliques devront rester en position pour maintenir des niveaux d'eau et des débits stables sauf dérogation à demander au service de police de l'eau. Les niveaux légaux de retenues et les débits réservés imposés par les règlements d'eau seront strictement respectés.

Article 7 : Mesures relatives au Canal des Vosges

Voies Navigables de France veillera à assurer une exploitation optimisée de ses réserves d'alimentation du canal des Vosges afin de préserver l'alimentation des cours d'eau sur lesquels s'effectuent les prélèvements en vue d'alimenter le canal. Les prélèvements seront arrêtés dès que le débit réservé ne pourra plus être respecté. Des avis à la batellerie informeront les usagers des dispositions prises.

Article 8 : Gestion des systèmes d'assainissement

Au regard de la fragilité actuelle des milieux aquatiques, les opérations de maintenance sur les réseaux d'assainissement pouvant entraîner une dégradation du milieu récepteur doivent être reportées, sauf si elles sont indispensables au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et après accord du service de la police de l'eau.

Article 9 : Durée des mesures de restriction

Les dispositions mentionnées aux articles ci-dessus sont d'application immédiate à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 1^{er} octobre 2015. Par ailleurs, elles pourront être prolongées ou abrogées en tant que de besoin en fonction de la situation météorologique et hydrologique.

Article 10 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende contraventionnelle de 5^{ème} classe (jusqu'à 1500 Euros à 3000 Euros en cas de récidive) ainsi qu'aux mesures de police administrative prévues aux articles L171-7 et L171-8 du code de l'environnement.

Article 11 :

Au besoin, les dispositions du présent arrêté peuvent être renforcées par décision de l'autorité de police municipale.

Article 12 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°456/2015 du 14 août 2015 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département des Vosges.

Article 13 :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication..

Article 14 : le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, le Sous-Préfet de SAINT-DIE DES VOSGES, le Sous-Préfet de NEUFCHATEAU, la Directrice Territoriale Nord Est de Voies Navigables de France, le Directeur départemental des territoires, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, la Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, le délégué territorial des Vosges de l'Agence régionale de la santé, le Chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes des Vosges et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A EPINAL, le 31 août 2015

Le Préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Eric REQUET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe 1

Liste des communes du bassin de la Moselle concernées par les dispositions des articles 3.2 et 4.2

LES ABLEUVENETTES	LA BRESSE	DOMEVRE-SUR-DURBION	GIRCOURT-LES-VIEVILLE
AHEVILLE	BROUVELIEURES	DOMEVRE-SOUS-MONTFORT	GIRECOURT-SUR-DURBION
ALLARMONT	BRU	DOMFAING	GIRMONT
AMBACOURT	BRUYERES	DOMMARTIN-LES-REMIREMONT	GOLBEY
ANGLEMONT	BULT	DOMMARTIN-LES-VALLOIS	GORHEY
ANOULD	BUSSANG	DOMPAIRE	LA GRANDE-FOSSE
ARCHES	CELLES-SUR-PLAINE	DOMPIERRE	GRANDRUPT
ARCHETTES	CHAMAGNE	DOMPTAIL	GRANDVILLERS
ARRENTES-DE-CORCIEUX	CHAMPDRAY	DOMVALLIER	GRANGES-SUR-VOLOGNE
AUMONTZEY	CHAMP-LE-DUC	DONCIERES	GUGNECOURT
AUTREY	CHANTRAINE	DOUNOUX	GUGNEY-AUX-AULX
AVILLERS	LA CHAPELLE-DEVANT-BRUYERES	ELOYES	HADIGNY-LES-VERRIERES
AVRAINVILLE	CHARMES	ENTRE-DEUX-EAUX	HADOL
AYDOILLES	CHARMOIS-DEVANT-BRUYERES	EPINAL	HAGECOURT
BADMENIL-AUX-BOIS	CHATAS	ESCLES	HAILLAINVILLE
LA BAFFE	CHATEL-SUR-MOSELLE	ESLEY	HARDANCOURT
BAINVILLE-AUX-SAULES	CHAUFFECOURT	ESSEGNEY	HENNECOURT
BAN-DE-LAVELINE	CHAUMOUSEY	ESTRENNES	HERGUGNEY
BAN-DE-SAPT	CHAVELOT	ETTVAL-CLAIRFONTAINE	HERPELMONT
BARBEY-SEROUX	CHENIMENIL	EVAUX-ET-MENIL	HOUSSERAS
BASSE-SUR-LE-RUPT	CIRCOURT	FAUCOMPIERRE	LA HOUSSE
BATTEXEY	BAN-SUR-MEURTHE-CLEFCY	FAUCONCOURT	HURBACHE
BAUDRICOURT	CLEURIE	FAYS	HYMONT
BAYECOURT	CLEZENTAINE	FERDRUPT	IGNEY
BAZEGNEY	COINCHES	FIMENIL	JARMENIL
BAZIEN	COLROY-LA-GRANDE	FLOREMONT	JEANMENIL
BAZOILLES-ET-MENIL	COMBRIMONT	FOMEREY	JESONVILLE
BEAUMENIL	CORCIEUX	FONTENAY	JEUXEY
BEGNECOURT	CORNIMONT	LA FORGE	JORXEY
BELMONT-SUR-BUTTANT	LA CROIX-AUX-MINES	LES FORGES	JUSSARUPT
BELVAL	DAMAS-AUX-BOIS	FRAIZE	JUVAINCOURT
BERTRIMOUTIER	DAMAS-ET-BETTEGNEY	FRAPELLE	LANGLEY
BETTEGNEY-SAINT-BRICE	DARNIEULLES	FREMIFONTAINE	LAVAL-SUR-VOLOGNE
BETTONCOURT	DEINVILLERS	FRENELLE-LA-GRANDE	LAVELINE-DEVANT-BRUYERES
LE BEULAY	DENIPAIRE	FRENELLE-LA-PETITE	LAVELINE-DU-HOUX
BIFFONTAINE	DERBAMONT	FRENOIS	LEGEVILLE-ET-BONFAYS
BLEMEREY	DESTORD	FRESSE-SUR-MOSELLE	LEPANGES-SUR-VOLOGNE
BOCQUEGNEY	DEYCIMONT	FRIZON	LERRAIN
BOIS-DE-CHAMP	DEYVILLERS	GELVECOURT-ET-ADOMPT	LESSEUX
BOULAINCOURT	DIGNONVILLE	GEMAINGOUTTE	LIEZEY
LA BOURGONCE	DINOZE	GERARDMER	LONGCHAMP
BOUXIERES-AUX-BOIS	DOCELLES	GERBAMONT	LUBINE
BOUXURULLES	DOGNEVILLE	GERBEPAL	LUSSE
BOUZEMONT	DOMEVRE-SUR-AVIERE	GIGNEY	LUVIGNY

MADECOURT	LA PETITE-RAON	RUGNEY	THIEFOSSÉ
MADEGNEY	PIERREFITTE	RUPT-SUR-MOSELLE	LE THILLOT
MADONNE-ET-LAMEREY	PIERREPONT-SUR-L'ARENTELE	SAINT-AME	THIRAU COURT
MANDRAY	PLAINFAING	SAINTE-BARBE	LE THOLY
MARAINVILLE-SUR-MADON	PONT-LES-BONFAYS	SAINTE-BENOIT-LA-CHIPOTTE	UBEXY
MARONCOURT	PONT-SUR-MADON	SAINTE-DIE-DES-VOSGES	UXEGNEY
MATTAINCOURT	PORTIEUX	SAINTE-ETIENNE-LES-REMIREMONT	VAGNEY
MAZELEY	LES POULIERES	SAINTE-GENEST	VALFROICOURT
MAZIROT	POUSSAY	SAINTE-GORGON	VALLEROY-AUX-SAULES
MEMENIL	POUXEUX	SAINTE-HELENE	LES VALLOIS
MENARMONT	PREY	SAINTE-JEAN-D'ORMONT	LE VALTIN
MENIL-DE-SENONES	PROVENCHERES-SUR-FAVE	SAINTE-MARGUERITE	VARMONZEY
MENIL-SUR-BELVITTE	LE PUID	SAINTE-MARIE-SUR-MORTAGNE	VAUBEXY
LE MENIL	PUZIEUX	SAINTE-MICHEL-SUR-MEURTHE	VAUDEVILLE
MIRECOURT	RACECOURT	SAINTE-MUR	VAXONCOURT
LE MONT	RAMBERVILLERS	SAINTE-NABORD	VECoux
MONTHUREUX-LE-SEC	RAMECOURT	SAINTE-PIERRE	VELOTTÉ-ET-TATIGNECOURT
MORVILLE	RAMONCHAMP	SAINTE-REMY	VENTRON
MORTAGNE	RANCOURT	SAINTE-VALLE	LE VERMONT
MOUSSEY	RAON-AUX-BOIS	SAINTE-VALLIER	VERVEZELLE
MOYEMONT	RAON-L'ETAPE	LA SALLE	VEXAINCOURT
MOYENMOUTIER	RAON-SUR-PLAINE	SANCHEY	VIENVILLE
NAYEMONT-LES-FOSSES	RAPEY	SANS-VALLOIS	VIÉUX-MOULIN
LA NEUVEVILLE-DEVANT-LEPANGES	RAVES	SAPOIS	VILLERS
LA NEUVEVILLE-SOUS-MONTFORT	REGNEY	LE SAULCY	VILLE-SUR-ILLON
NEUVILLERS-SUR-FAVE	REHAINCOURT	SAULCY-SUR-MEURTHE	VILLONCOURT
NOMEXY	REHAUPAL	SAULXURES-SUR-MOSELLOTTE	VIMENIL
NOMPATELIZE	REMICOURT	SAVIGNY	VINCEY
NONZEVILLE	REMIREMONT	SENONES	VIVIERS-LES-OFFROICOURT
NOSSONCOURT	REMONCOURT	SERCOEUR	LA VOIVRE
OELLEVILLE	REMOMEIX	SOCOURT	VOMECOURT
OFFROICOURT	RENAUVOID	LE SYNDICAT	VOMECOURT-SUR-MADON
ONCOURT	ROCHESSON	TAINTRUX	VROVILLE
ORTONCOURT	ROMONT	TENDON	WISEMBACH
PADOUX	LES ROUGES-EAUX	THAON-LES-VOSGES	XAFFEVILLERS
PAIR-ET-GRANDRUPT	LE ROULIER		XAMONTARUPT
PALLEGNEY	ROUVRES-EN-XAINTOIS		XARONVAL
LA PETITE-FOSSE	ROVILLE-AUX-CHENES		XONRUPT-LONGEMER
	ROZEROTTE		ZINCOURT